

MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION RENNES NATATION

Assemblée générale extraordinaire
30/01/2019

Article 1 : constitution et dénomination

Avec les présents statuts, il est fondé entre les adhérents une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Rennes Natation

Article 2 : but et objet

Cette Association a pour but de promouvoir, organiser et fédérer la pratique de la natation et des sports aquatiques pour les personnes de plus de 18 ans, habitant Rennes et sa région. Et notamment de :

- réunir les nageurs intéressés par la pratique de la natation en perfectionnement ou en compétition,
- proposer de représenter le club en compétition pour la natation course et les activités en eau libre,
- représenter les adhérents auprès des instances administratives et fédérales, en vue de témoigner des besoins en bassins d'entraînement, en créneaux d'entraînements,
- organiser les entraînements et les activités de perfectionnement,
- inscrire et accompagner les adhérents lors des compétitions et événements sportifs ou fédéraux,
- s'ouvrir aux différents publics (difficulté de santé, personnes en situation de handicap) pouvant bénéficier de la pratique ; établir des liens avec d'autres structures permettant la pratique d'activités physiques et sportives.
- participer ou organiser des événements autour de la natation.
- mutualiser, sous certaines conditions, les moyens de mise en oeuvre.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Rennes. Elle est déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro W353013120.

Article 4 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : composition

L'Association se compose de :

- personnes physiques :
 - membres actifs
 - membres bénéficiaires
- personnes morales désignant un titulaire pour les représenter.

L'ensemble des personnes physiques et morales est astreint à cotisation.

Les personnes physiques et morales sont représentées en Assemblée Générale, avec un droit de vote.

Seules les personnes physiques, hormis représentation d'une personne morale, sont habilitées à être élues au bureau.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts adressés lors de l'inscription du nouveau membre, s'acquitter d'une cotisation demandée au moment de l'inscription. Une nouvelle adhésion ou un renouvellement peut être discuté par le bureau exécutif qui décide à la majorité de tous ses membres. Les personnes mineures ne peuvent pas adhérer à l'Association.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Toute manifestation à caractère politique ou religieux dans ces domaines peut conduire à l'exclusion de l'adhérent concerné.

Le bureau exécutif tient à jour la liste des membres de l'Association.

Article 7 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année en Assemblée générale. Plusieurs montants de cotisation peuvent être adoptés en fonction des différentes formules proposées par le bureau aux adhérents et futurs adhérents du club.

Les adhérents licenciés doivent s'acquitter de leur licence et de leurs inscriptions aux compétitions, dans les limites des prises en charge financières prévues chaque année par l'Association (Cf. règlement intérieur).

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Pour les personnes physiques, la qualité de membre se perd par :

- la démission remise par écrit au bureau.
- la radiation : prononcée par le bureau exécutif pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, sous un mois après réception de la lettre recommandée.
- le décès.

Pour les personnes morales, la qualité de membre se perd par :

- la démission remise par écrit au bureau.
- la radiation : prononcée par le bureau exécutif pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, la personne morale ou son titulaire sont invités par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, sous un mois après réception de la lettre recommandée.
- la dissolution.

Article 9 : affiliation

La présente Association est adhérente à la Fédération Française de Natation et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres Associations, Unions ou Fédérations par décision de l'Assemblée Générale.

Article 10 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- la vente de produits, de services ou de prestations,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Une personne morale est représentée par une personne nommée par ses instances décisionnaires. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le bureau.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est établi par le bureau exécutif. Les co-présidents et/ou les membres du bureau exécutif, président l'Assemblée et exposent la situation morale et les activités de l'association. Au moins deux co-présidents

doivent être présents pour que l'Assemblée générale se tienne. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les co Présidents.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Elle vote le règlement intérieur, élit le bureau, valide les bilans de la saison précédente et présente les projets et les activités de l'année suivante.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres disposant du pouvoir délibérant, présents ou représentés. Un co Président peut autoriser la présence de personnes extérieures aptes à enrichir les débats de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, mis à part les élections nominatives, et s'il y a lieu sur d'autres points décidés par l'Assemblée générale. Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un membre présent peut représenter au maximum cinq voix (la sienne incluse). Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les co Présidents.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

A la demande de la moitié plus un des membres adhérents, ou à la demande d'au moins deux des co présidents, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- modification des statuts,
- ou discussion concernant des questions importantes pour l'avenir de l'association,
- ou dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 13 : bureau exécutif

L'Association est dirigée par un bureau exécutif d'au minimum trois membres, et au maximum de six membres, élus pour une année courante entre deux Assemblées générales. Les membres sont rééligibles, mais doivent être réélus chaque année et exprimer leur candidature.

Les représentants de l'Association doivent jouir d'un plein exercice de leurs droits civiques.

Le bureau exécutif comporte un nombre impair de co Présidents, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint, des membres actifs. Le Secrétariat est assuré par un membre volontaire du bureau exécutif.

Les co Présidents représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils sont chargés d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Ils représentent l'Association au sein des instances. Ils convoquent les Assemblées générales.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue des paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance des co Présidents.

Pour pallier à la vacance d'un poste, deux personnes sont nommées par fonction et chaque personne doit partager ses compétences avec son binôme.

La fonction de Président et celle de trésorier ne peuvent être cumulées. Une personne morale ne peut mandater un représentant dans le bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle d'un co Président est prépondérante.

Le bureau exécutif se réunit régulièrement sur convocation d'au moins deux co Présidents.

Le bureau exécutif peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc).

Tout membre du bureau exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le bureau exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 14 : la représentation en justice de l'Association

En cas de représentation en justice, le bureau désigne la personne qui va représenter l'Association en justice.

Article 15 : fonctionnement de l'Association

Les activités des bénévoles sont gratuites et ceux-ci peuvent être défrayés sur justificatifs des frais engagés au nom de l'Association.

L'Association peut décider d'employer des personnes pour exécuter certaines activités, sur décision de l'Assemblée générale. La mise en oeuvre est réalisée par le bureau qui doit désigner une personne chargée des aspects administratifs, sous condition de la faisabilité financière.

Article 16 : comptabilité

Une comptabilité complète est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. L'Assemblée générale peut décider de rembourser les frais occasionnés par les bénévoles dans le cadre du fonctionnement de l'Association. La liste des frais remboursés et les taux de remboursement sont portés à la connaissance de l'ensemble des adhérents. Ils sont remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Les bénévoles peuvent choisir de renoncer au remboursement de ces frais et de faire don à l'Association de la somme engagée.

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau exécutif, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 : dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif de l'Association doit être dévolu à une Association ayant des buts similaires.

Virginie BOUTELOUP

Vincent CHATELAIN

Michel MORVAN

